



CONVENTION D'ENGAGEMENT
« AIDE AU B.N.S.S.A. AU TITRE D'UN
PARCOURS D'ENGAGEMENT CITOYEN »

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Domiciliée 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN

Représentée par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2024 ;

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part,

Et

M. Mme

Domicilié(e)

Ci-après dénommée « le/la bénéficiaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est engagée dans une politique ambitieuse. Favoriser les initiatives, lutter contre les inégalités, encourager la diversité des parcours, faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail, accompagner les personnes en réorientation professionnelle : tels sont les axes prioritaires développés.

Dans le prolongement de sa politique éducative, culturelle, sportive, sociale, la collectivité propose un nouveau dispositif, visant à accompagner ses citoyens dans un parcours de formation.

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(B.N.S.S.A.) citoyen s'adresse à un public résidant sur le territoire, âgé de plus de 17 ans révolus, qui peut bénéficier d'un financement, versé par la collectivité à l'organisme, à condition de s'engager à intégrer les effectifs de la collectivité sur un parcours d'engagement citoyen de 100h au sein des piscines Jean Bouin et Gauchy.

Ces missions au service de l'intérêt général permettent aux bénéficiaires de se projeter et de découvrir des métiers des collectivités territoriales, qui contribuent quotidiennement au bien vivre des usagers et au développement d'un territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention entend régir la mise en place et l'exécution de l'engagement citoyen.

La mesure « Bourse au B.N.S.S.A. » vise à proposer à un jeune la possibilité de s'engager dans une activité à dimension citoyenne (contrat saisonnier dans un des centres aquatiques appartenant à la collectivité) en contrepartie d'une aide de la collectivité d'un montant de 730 € maximum, (aides financières personnelles du bénéficiaire à déduire), destinée à participer au financement de sa formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : QUALITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra :

- être âgé de plus de 17 ans,
- être volontaire et motivé pour passer le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- être titulaire de l'attestation de compétences de secourisme PSE1 (Premier Secours en Équipe de niveau 1), formation proposée dans le cadre du B.N.S.S.A.
- être reconnu apte médicalement,

Toute participation antérieure dans le cadre de la dotation B.N.S.S.A. exclut une nouvelle candidature.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'aide financière attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle et repose sur une double démarche volontaire.

Celle du bénéficiaire, qui s'engage à :

- Effectuer les tests de sélection,
- Suivre assidûment les cours et la préparation aux examens,
- Obtenir son B.N.S.S.A. et son PSE1 suite à la formation organisée par la collectivité,
- Travailler pour la collectivité, dans ses équipements aquatiques, a minima 3 semaines (100h), dans la saison estivale suivant l'obtention du brevet,

Article 4 : DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers d'inscription sont disponibles en ligne sur le site internet de la Collectivité ou à l'accueil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et des centres aquatiques.

Les dossiers présentés par les candidats devront expliciter précisément :

- Leurs situations familiale, sociale, scolaire ou professionnelle,
- Leurs motivations pour l'obtention du B.N.S.S.A.,
- La période sur laquelle ils s'engagent à travailler pour la collectivité en contrepartie de l'obtention de l'aide à la formation B.N.S.S.A.

Pour être prise en compte, toute inscription doit comprendre :

- Le dossier de candidature,
- L'engagement contractuel complété,
- Les documents obligatoires,
- Le droit de captation et d'exploitation de photographies.

Les dossiers peuvent être reçus sur la période du 2 septembre au 31 décembre 2024.

Article 5 : MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

Chaque dossier déposé, correspondant aux critères du règlement, est étudié par un jury paritaire.

Les candidats seront amenés à effectuer des tests de sélection afin de juger de leur condition physique dans le cadre de l'obtention du B.N.S.S.A (la date des tests de sélection sera communiquée ultérieurement). La participation financière de la Collectivité est attribuée en tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans le projet mais également de sa condition physique.

Après délibération, le jury émet un avis favorable ou défavorable.

Le jury peut demander le report de l'étude du dossier à une date ultérieure si elle le juge incomplet ou le candidat inapte.

Article 6 : ATTRIBUTION DE L'AIDE ET CONTREPARTIE

Suite à la formation, le bénéficiaire doit fournir à la Collectivité l'attestation de réussite au B.N.S.S.A.

Dès que le bénéficiaire a réussi l'ensemble de ces épreuves, il en informe par écrit la Collectivité qui le contacte pour formaliser son recrutement, sous réserve du respect des règles inhérentes à la fonction publique territoriale.

Celui-ci doit s'effectuer dans l'année calendaire suivant l'obtention du B.N.S.S.A.

L'aide de 730 € (aides personnelles du bénéficiaire à déduire selon présentation de justificatifs) est versée par la Collectivité à l'organisme de formation.

L'attribution d'une aide financière n'engage pas la Collectivité comme responsable en cas d'échec à l'obtention du B.N.S.S.A.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

En cas d'absence de réussite aux examens, le jeune ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Sans l'obtention du Brevet, il ne peut également pas travailler pour la collectivité et ne peut donc pas percevoir de rémunération.

Article 7 : ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Par la présente convention, le bénéficiaire déclare signer un engagement contractuel portant à la fois sur :

- le délai de réalisation,
- son engagement,
- la période de travail avec la collectivité.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige, les parties doivent recourir à une médiation préalable à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Quentin, le

**Le bénéficiaire
Ou son représentant (si mineur)**

**La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois**